

Article 20 - Réunion

Il est tenu chaque année, le troisième vendredi du mois de mars, à dix-huit heures, une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 30 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Article 31 - Ecritures sociales

Le trente septembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse les inventaire, bilan et compte de profits et pertes conformément à la loi.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale accorde à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, tous effectifs ou membres de personnel de la Fiduciaire Ernst & Young, à Tournai, à qui elle donne pouvoir d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies